180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12848
Dr	A
Αu	dience du 23 novembre 2016

Audience du 23 novembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 24 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins le 18 septembre 2014, le conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, par délibération en date du 1^{er} septembre 2014, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° C.2014-3897 du 10 juillet 2015, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du Dr A et a mis à sa charge le versement de la somme de 750 euros au conseil départemental de l'Essonne, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 juillet 2015 et le 22 septembre 2016, le conseil départemental de l'Essonne, dont le siège est chemin des Mozards à Corbeil-Essonnes (91100), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par une délibération du 7 septembre 2016, demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) de réformer la décision n° C.2014-3897, en date du 10 juillet 2015, de la chambre disciplinaire de première instance d'Île de France ;
- 2°) de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus sévère que la sanction infligée par les premiers juges ;
- 3°) de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 1500 euros au conseil départemental de l'Essonne au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental de l'Essonne soutient les moyens suivants :

- Le Dr A, en rédigeant le certificat du 6 juin 2014, a contrevenu aux dispositions des articles R. 4127-24 et R. 4124-28 du code de la santé publique. Il n'a pas pris les précautions nécessaires à la rédaction d'un certificat médical, en particulier en n'utilisant pas le conditionnel ni le style indirect pour mentionner les dires de son patient. Les explications données par le Dr A ne sont pas de nature à l'exonérer des fautes commises.
- La sanction du blâme n'est pas à la hauteur de la gravité des fautes reprochées au Dr A car il n'a pas fait amende honorable et peut réitérer ce comportement.

Par des mémoires, enregistrés les 3, 7 et 26 octobre 2016, le Dr A demande :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 1°) la confirmation de la décision n° C.2014-3897 du 10 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France ;
- 2°) le rejet de la requête présentée par le conseil départemental de l'Essonne ;
- 3°) « la levée de la condamnation » prononcée à son encontre.

Il est soutenu que les moyens de la requête ne sont pas fondés et que :

- Le Dr A n'a pas souhaité procurer à son patient un avantage injustifié et n'a pas méconnu l'article R. 4127-24 du code de la santé publique.
- Il reconnaît avoir rédigé maladroitement le certificat et avoir fait un lien indu entre les troubles dont souffrait son patient et le contexte professionnel et fait valoir qu'il n'a pas fait appel de la décision.
- Il en a pris toute la mesure et ne recommencera plus.

Par une lettre du 10 octobre 2016, la chambre disciplinaire nationale a soulevé la question d'ordre public tirée de la recevabilité des conclusions du Dr A tendant à la « *levée de sa condamnation* », dès lors qu'elles ont été enregistrées après l'expiration du délai d'appel et que l'appel incident n'est pas recevable devant les juridictions disciplinaires.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2016 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Provost pour le conseil départemental de l'Essonne ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Les conclusions du Dr A tendant à la « *levée de sa condamnation* », qui ont été enregistrées après l'expiration du délai d'appel, alors que l'appel incident n'est pas recevable devant les juridictions disciplinaires, sont, par suite, irrecevables.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 2. Il résulte des dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique que : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ».
- 3. Dans le certificat établi le 6 juin 2014 par le Dr A, celui-ci indique, à propos de son patient, que la « souffrance professionnelle » de ce dernier nécessite « l'obligation sur le plan médical de partir en vacances en famille » et que « le déclin de son état clinique est en rapport direct de l'impact de cette pression par son chef cause de la persistance des troubles dépressifs ». Il ressort des termes mêmes de ce certificat médical que le Dr A, sans procéder à la référence indirecte aux dires de son patient et sans prendre la précaution d'utiliser le conditionnel, attribue directement les troubles présentés par ce dernier à une souffrance professionnelle en lien avec ses conditions de travail et qu'il les impute également directement à son supérieur hiérarchique. Il a ainsi décrit dans ce certificat une situation dont il n'a pas été le témoin direct, est allé au-delà des seules constatations d'ordre médical qu'il pouvait effectuer et a pris ouvertement parti dans le litige qui opposait son patient à son employeur. Il a donc délivré un certificat tendancieux et a commis un manquement grave aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, sans que les excuses qu'il a présentées devant la chambre disciplinaire nationale, tardivement d'ailleurs, n'en ait atténué la portée.
- 4. Il y a lieu, par suite, de faire droit à l'appel du conseil départemental de l'Essonne et de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus grave que la sanction du blâme retenue par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France. Il sera fait une juste appréciation du manquement commis par le Dr A en prononçant à son encontre une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois dont 15 jours avec sursis.

<u>Sur les conclusions du conseil départemental de l'Essonne tendant à l'application des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</u> :

- 5. Aux termes de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».
- 6. Il convient, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 500 euros au conseil départemental de l'Essonne.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont 15 jours avec sursis est infligée au Dr A.
- <u>Article 2</u>: La partie ferme de cette sanction prendra effet le 1^{er} juin 2017 et cessera de porter effet le 15 juin 2017 à minuit.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: La décision n° C.2014-3897 de la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France, en date du 10 juillet 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Dr A versera la somme de 500 euros au conseil départemental de l'Essonne au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Essonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de l'Essonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Fillol, Munier, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Dominique Laurent
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.